

NOTIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR
NOTIFICATION BY FAX MACHINE
(Arts 109 et 133 C.P.C.)

EXPÉDITEUR / SENDER :	Me David Banon BANON AVOCAT INC. Avocats, barristers & solicitors 1980, rue Sherbrooke O., bureau 440 Montréal, Québec, H3H 1E8
NOTRE TÉLÉPHONE / OUR TELEPHONE :	(514) 276-4556, poste 305
NOTRE TÉLÉCOPIEUR / OUR FAX :	1(866) 206-1414
NOTIFIÉ À / NOTIFIED UPON :	Me Bruce W. Johnston Me Clara Poissant-Lespérance Trudel Johnston & Lespérance, S.E.N.C.
TÉLÉCOPIEUR RÉCEPTEUR / RECEIVING FAX :	(514) 871-8800
NOTIFIÉ À / NOTIFIED UPON :	Me Bernard Jacob Me Mélanie Charest Morency, Société d'avocats, S.E.N.C.R.L.
TÉLÉCOPIEUR RÉCEPTEUR / RECEIVING FAX :	(418) 651-5184
NOTIFIÉ À / NOTIFIED UPON :	Me Éric Cantin Me Simon Larose Direction du Contentieux – Montréal Bernard, Roy (Justice-Québec)
TÉLÉCOPIEUR RÉCEPTEUR / RECEIVING FAX :	(514) 873-7074
DATE ET HEURE DE TRANSMISSION / DATE AND TIME OF TRANSMISSION :	Le 2 octobre 2016
NATURE DU DOCUMENT / NATURE OF THIS DOCUMENT :	DÉNONCIATION DE MOYENS D'IRRECEVABILITÉ ET D'UN ABUS DE PROCÉDURE (articles 51 et 168 C p c)
TOTAL DES PAGES TRANSMISES INCLUANT CE BORDEREAU / TOTAL PAGES TRANSMITTED INCLUDING THIS COVER PAGE :	(08)

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N°. 500-17-093778-168**

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre civile)

YOCHONON LOWEN

et

CLARA WASSERSTEIN

Demandeurs

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA
SEIGNEURIE-DES-MILLE-ILES**

et

**LE GRAND SÉMINAIRE RABBINIQUE DE
MONTRÉAL**

et

**COLLÈGE RABBINIQUE DE MONTRÉAL
OIR HACHAIM D'TASH**

et

**CENTRE D'ÉDUCATION RELIGIEUSE
KHAL OIR HACHAIM**

et

CENTRE D'ÉDUCATION BETH TZIRIL

et

YESHIVA OIR HACHAYIM

et

**ACADÉMIE DES JEUNES FILLES BETH
TZIRIL**

et

ELIMELECH LOWY

Défendeurs

AVIS DE DÉNONCIATION DE MOYENS D'IRRECEVABILITÉ ET D'UN ABUS DE PROCÉDURE DE LA PART DES DÉFENDEURS *LE GRAND SÉMINAIRE RABBINIQUE DE MONTRÉAL, COLLÈGE RABBINIQUE DE MONTRÉAL OIR HACHAIM D'TASH, CENTRE D'ÉDUCATION RELIGIEUSE KHAL OIR HACHAIM, CENTRE D'ÉDUCATION BETH TZIRIL, YESHIVA OIR HACHYIM, ACADÉMIE DES JEUNES FILLES BETH TZIRIL ET ELIMELECH LOWY*
(Articles 51 et 168 C p c)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉFENDEURS ICI CONCERNÉS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT

1. Les défendeurs ***LE GRAND SÉMINAIRE RABBINIQUE DE MONTRÉAL, COLLÈGE RABBINIQUE DE MONTRÉAL OIR HACHAIM D'TASH, CENTRE D'ÉDUCATION RELIGIEUSE KHAL OIR HACHAIM, CENTRE D'ÉDUCATION BETH TZIRIL, YESHIVA OIR HACHYIM, ACADÉMIE DES JEUNES FILLES BETH TZIRIL ET ELIMELECH LOWY*** sont poursuivis en vertu d'une « *Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire (art 142 C p c)* », tel qu'il appert du dossier de la Cour;
2. Les conclusions de cette demande en jugement déclaratoire signifiée le 11 mai 2016 sont les suivantes :

« PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL

DÉCLARER que les écoles administrées par la communauté hassidique Tash de Boisbriand opèrent en violation de la *Loi sur l'instruction publique de la Loi sur l'enseignement privé, de la Charte de la langue française et de la Charte des droits et libertés de la personne*;

DÉCLARER que le gouvernement du Québec et la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, en tolérant que les enfants de la communauté Tash fréquentent des écoles illégales, contreviennent à leurs obligations en vertu de la *Loi sur l'instruction publique, de la Loi sur l'enseignement privé, de la Charte de la langue française et de la Charte des droits et libertés de la personne*;

LE TOUT avec dépens. »

3. Les défendeurs ici concernés sont d'avis que les demandeurs n'ont manifestement pas d'intérêt pour intenter leur recours et que ce dernier est non fondé en droit et abusif;

- 3 -

4. Nous vous soumettons respectueusement que les demandeurs n'ont manifestement pas l'intérêt requis pour soulever une question d'intérêt public, et ce, relativement aux conclusions recherchées par leur demande;
5. Les demandeurs recherchent des conclusions relativement à une situation factuelle qu'ils ne connaissent pas;
6. De plus, ils n'ont pas plus d'intérêt dans les conclusions recherchées que n'importe quel autre citoyen;
7. Au paragraphe 3 de leur demande, les demandeurs affirment avoir fréquenté des établissements qui ne détenaient aucun permis dans la communauté juive ultra-orthodoxe hassidique Tash située à Boisbriand;
8. Au paragraphe 5 de leur demande, les demandeurs affirment que ces établissements existent toujours et que des centaines d'élèves les fréquentent encore;
9. Cependant, les demandeurs ne fréquentaient plus les établissements en question au moment des présentes procédures, ils ne font plus partie de la communauté hassidique Tash de Boisbriand, et ce, depuis 2009 à tout le moins, ils n'ont aucune connaissance personnelle du fonctionnement de ces établissements depuis qu'ils ont quitté la communauté et aucun de leurs enfants ne fréquentent les établissements en question;
10. Qui plus est, le choix d'éducation des demandeurs relève de leurs parents, au même titre que leur décision de cesser leur éducation au sein de la communauté en question;
11. Ainsi, les demandeurs ne peuvent prétendre représenter les membres actuels de la communauté hassidique Tash et plaident donc pour autrui;
12. Par ailleurs, les difficultés qu'ils allèguent avoir rencontrées dans leur intégration au sens de la société québécoise, si tant est que cela soit vrai, ce qui est ici nié, sont dus aux décisions prises par leurs parents;
13. Les demandeurs n'ont aucun intérêt véritable d'intenter le présent recours et n'ont aucune difficulté réel à faire trancher;
14. Le recours des demandeurs soulève des questions purement théoriques pour ces derniers, lesquelles ne changeront rien à leur situation personnelle;
15. Quant au défendeur Elimelech Lowy, il n'y a entre les demandeurs et ce dernier aucun lien de droit. Le recours des demandeurs est, à son endroit, mal fondé;
16. Par conséquent, les défendeurs ici concernés sont d'avis que les demandeurs n'ont

- 4 -

pas l'intérêt requis pour tenter leur recours et que ce dernier est mal fondé en droit;

17. Qui plus est, pour les motifs ci-avant énoncés, et tel qu'il appert des notes sténographiques des interrogatoires des demandeurs faits en date du 7 septembre 2016, déposées au dossier de la Cour, le recours des demandeurs est mal fondé et il en résulte un abus de procédure;
18. Le présent avis est bien fondé en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR les présents moyens d'irrecevabilité et d'abus de la procédure;

REJETER la « *Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire* » à l'égard des défendeurs *LE GRAND SÉMINAIRE RABBINIQUE DE MONTRÉAL, COLLÈGE RABBINIQUE DE MONTRÉAL OIR HACHAIM D'TASH, CENTRE D'ÉDUCATION RELIGIEUSE KHAL OIR HACHAIM, CENTRE D'ÉDUCATION BETH TZIRIL, YESHIVA OIR HACHYIM, ACADÉMIE DES JEUNES FILLES BETH TZIRIL et ELIMELECH LOWY;*

LE TOUT, avec les frais de justice;

Montréal, ce 2 octobre 2016



BANON AVOCAT INC.

(Me David Banon)

Procureurs des défendeurs *LE GRAND SÉMINAIRE RABBINIQUE DE MONTRÉAL, COLLÈGE RABBINIQUE DE MONTRÉAL OIR HACHAIM D'TASH, CENTRE D'ÉDUCATION RELIGIEUSE KHAL OIR HACHAIM, CENTRE D'ÉDUCATION BETH TZIRIL, YESHIVA OIR HACHYIM, ACADÉMIE DES JEUNES FILLES BETH TZIRIL et ELIMELECH LOWY*

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

Me Bruce W. Johnston
Me Clara Poissant-Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance, S.E.N.C.
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2S8
Tél. : (514) 871-8385, poste 210
Fax : (514) 871-8800
bruce@tjl.quebec
clara@tjl.quebec

Procureurs des Demandeurs

Me Bernard Jacob
Me Mélanie Charest
Morency, Société d'avocats, S.E.N.C.R.L.
2875, boul. Laurier, bureau 200
Québec (Québec) G1V 2M2
Tél. : (418) 651-9900
Fax : (418) 651-5184
bjacob@morencyavocats.com
mcharest@morencyavocats.com

Procureurs de la défenderesse
Commission scolaire de la
Seigneurie-des-Mille-Îles


Me Éric Cantin
Me Simon Larose
Direction du Contentieux – Montréal
Bernard, Roy (Justice-Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Tél. : (514) 393-2336 poste 51556
Tél. : (514) 393-2336 poste 51616
Fax : (514) 873-7074
eric.cantin@justice.gouv.qc.ca
simon.laroxe@justice.gouv.qc.ca

Procureurs de la Procureure
Générale du Québec

PRENEZ AVIS QUE la présente demande sera présentée à l'un des juges de la Cour supérieure du district de Montréal, le **11 octobre 2016, en salle 2.16, à 9h00 de l'avant-midi**, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 2 octobre 2016


BANON AVOCAT INC.
(Me David Banon)
Procureurs des défendeurs *LE GRAND*

6

*SÉMINAIRE RABBINIQUE DE MONTRÉAL,
COLLÈGE RABBINIQUE DE MONTRÉAL
OIR HACHAIM D'TASH, CENTRE
D'ÉDUCATION RELIGIEUSE KHAL OIR
HACHAIM, CENTRE D'ÉDUCATION BETH
TZIRIL, YESHIVA OIR HACHYIM,
ACADÉMIE DES JEUNES FILLES BETH
TZIRIL et ELIMELECH LOWY*

No Cour: 500-17-093778-168
Cour: SUPÉRIEURE (Chambre civile)
District de Montréal

YOCHONON LOWEN et Al.

Demandeurs

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC et Als.

Défendeurs

**DÉNONCIATION DE MOYENS D'IRRECEVABILITÉ
ET D'UN ABUS DE PROCÉDURE**
(Articles 51 et 168 C.p.c.)

ORIGINAL

BANON AVOCAT INC.

(Me David Banon)

1980, rue Sherbrooke O., bureau 440

Montréal (Québec) H3H 1E8

Téléphone: (514) 276-4556, poste 305

Télécopieur: (866) 206-1414

Courriel : david@dba-law.ca

N/D: 1605DB2525

BB-8577